

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE POUR LE RECRUTEMENT DE MAGISTRATS

Conditions et modalités de recrutement des magistrats à la Cour des comptes

Dans le cadre du renforcement de ses capacités, la Cour des comptes recrute des Conseillers-maîtres, des Conseillers référendaires et des Auditeurs. Les candidats non fonctionnaires doivent satisfaire aux conditions de l'article 21 du statut de la magistrature, à savoir :

- 1- Etre ivoirien ;
- 2- Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- 3- Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée ;
- 4- Justifier être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 5- Etre âgé de 40 ans au plus au 1er janvier 2021.

Les candidats déjà fonctionnaires sont dispensés de ces formalités.

Les candidats doivent, en outre, satisfaire aux exigences suivantes :

*** Pour les candidats aux postes de Conseillers-maîtres**

Conformément à l'article 26 de la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 relative à la Cour des comptes, les conseillers-maîtres sont des magistrats hors hiérarchie du groupe B choisis parmi :

- 1- Les magistrats hors hiérarchie et les magistrats appartenant depuis deux ans au moins au 1er groupe du 1er grade ;
- 2- Les professeurs titulaires ou les maîtres de conférences des Facultés de Droit des Sciences économiques et de gestion ayant au moins dix années de pratique professionnelle ;
- 3- Les personnalités titulaires du doctorat en droit ou en sciences économiques et de gestion connues pour leur compétence en matière juridique, économique et financière comptant quinze années au moins de pratique professionnelle dans l'administration publique ;
- 4- Les personnalités reconnues pour leurs compétences en matière juridique, économique, financière ou disposant d'une expérience et d'une expertise technique avérée et particulièrement utile au bon exercice des contrôles de la Cour et ayant au moins quinze années d'expérience pratique dans l'administration publique.

*** Pour les candidats aux postes de Conseillers-référendaires**

Conformément à l'article 27 de la loi organique relative à la Cour des comptes, les conseillers référendaires sont des magistrats du premier grade. Ils sont choisis parmi :

- 1- Les magistrats appartenant depuis trois ans au moins au premier groupe du deuxième grade ;
- 2- Les titulaires d'un diplôme de troisième cycle ayant au moins dix années d'expérience professionnelle en matière juridique, économique, financière ou de gestion ;
- 3- Les personnalités reconnues pour leurs compétences en matière juridique, économique, financière ou disposant d'une expérience et d'une expertise technique avérées et particulièrement utiles au bon exercice des contrôles de la Cour et ayant au moins dix années d'expertise pratique.

*** Pour les candidats aux postes d'Auditeurs**

Conformément à l'article 29 de la loi organique relative à la Cour des comptes, les auditeurs sont des magistrats du deuxième grade. Ils sont choisis parmi :

- 1- Les magistrats du deuxième grade ;
- 2- Les titulaires de la maîtrise, du master 2 ou équivalent en droit, en sciences économiques ou de gestion, diplômés du cycle supérieur de l'Ecole Nationale d'Administration ;
- 3- Les titulaires de la maîtrise, du master 2 ou équivalent en droit, en sciences économiques ou de gestion ou les personnalités reconnues pour leur compétence en matière juridique, économique, financière ou de gestion et ayant au moins cinq années d'expérience pratique.

Les dossiers de candidature seront reçus au plus tard le 31 août 2020, délai de rigueur, tous les jours ouvrables de 09h00 à 14h00 au Siège de la Cour des comptes, sis à Abidjan Cocody Angré, 7ème tranche, cité Cascades, téléphone 22-52-21-93. Ils doivent comporter toutes les pièces justificatives nécessaires pour attester que le candidat remplit les conditions requises.

Les anciens dossiers déposés à la Cour des comptes doivent être repris en tenant compte des conditions et des modalités ci-dessus.

Seuls les candidats dont les dossiers de candidature auront retenu l'attention de la Commission de recrutement seront contactés.

N.B : Le strict respect des mesures barrières est exigé pour l'accès aux services de la Cour et pendant la réception des dossiers.